

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 3 octobre 2025

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 25 - 548

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT

Grande Rue - D452
10110 POLISY

Code AIOT : 0005702052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT implanté Grande Rue - D452 - 10110 POLISY. L'inspection a été annoncée le 1^{er} août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée selon trois axes. Tout d'abord, le site était visé par l'action nationale 2025 relative aux moyennes installations de combustion. D'autre part, il convenait de vérifier le respect des prescriptions imposées suite à l'instruction de l'étude de dangers. Enfin, la zone d'implantation du site étant entrée en phase d'alerte sécheresse, il était nécessaire de vérifier la bonne application des restrictions afférentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT
- Grande Rue - D452 - 10110 POLISY
- Code AIOT : 0005702052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent une malterie et des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de POLISY, entre la route départementale 452 et la voie ferrée. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de malt.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R. 181-46	Prescriptions complémentaires	/
4	Vitesse d'éjection minimale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3.B de l'annexe I	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Prochaines mesures
10	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'Annexe I	Prescriptions complémentaires	/
11	Mesures périodiques des rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II de l'Annexe I	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Prochaines mesures
15	Séparation des cuvettes de rétention	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
16	Procédure de gestion des déversements accidentels	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
17	Dispositif d'obturation	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 8.1.2.	Demande de justificatif	1 mois
18	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	Prochaine déclaration
19	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	Dès à présent

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'Annexe I
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'Annexe I
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.I.a) et 6.3.VI de l'Annexe I
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'Annexe I
8	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'Annexe I
9	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.III et 6.3.VI de l'Annexe I
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'Annexe I
13	Compatibilité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/01/2025, chapitre 2.2
14	Ancrage des cuves	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.1.1.
20	Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
21	Déclenchement du seuil de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
22	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
23	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-2° et 3°
24	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en exergue quelques écarts, majoritairement documentaires. L'exploitant a pris acte des observations émises durant la visite et s'est engagé à y remédier. En outre, l'inspection des installations classées propose d'actualiser les prescriptions du site pour encadrer la chaudière présente. Un projet d'arrêté ayant déjà été proposé par ailleurs pour ce site, suite à l'instruction d'un porter-à-connaissance relatif à l'implantation d'une cuve d'Oléo100, il convient de le compléter en ce sens.

2-4) Fiches de constats

Partie I : Action nationale 2025 – Installation de moyenne combustion

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Ce point doit permettre de faire le point sur le classement et la situation administrative de l'installation et d'identifier d'éventuelles modifications qui n'auraient pas été portées à la connaissance du préfet. Le site ne comprend qu'un seul appareil de combustion : la chaudière à gaz BABCOCK WANSON, modèle HW3P7020, N° 51425006742. Elle a été installée en 2015. Sa puissance utile est de 7 020 kW. (Source rapports 2021 et 2024). Ces données ont été vérifiées sur la plaque de l'appareil. Par ailleurs, l'appareil de combustion ne dispose d'aucun dispositif de bridage ou de commutateur. En outre, le site ne dispose pas d'appareil de secours. Or, la chaudière autorisée était l'appareil de combustion précédent, qui avait une puissance de 6,96 MW. Il apparaît que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité d'informer <u>au préalable</u> le préfet de toutes les modifications projetées. Le combustible utilisé n'ayant pas évolué et l'augmentation de puissance représentant moins de 1 % de la puissance autorisée, la modification n'est pas substantielle. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de modifier la puissance autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1°) Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

2°) Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

R.515-115 :

Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion a été déclarée sous le numéro ID 14912600. La puissance totale déclarée est de 6,96 MW alors que la puissance réellement présente est de 7,02 MW. La chaudière BABCOCK a été déclarée à hauteur de la puissance autorisée, sans vérification des données constructeur. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur. Une demande de modification de cette donnée a été transmise par courriel du 25/09/2025 à l'adresse : demarches.simplifiees.bqa@developpement-durable.gouv.fr.

La date de début d'exploitation du 01/11/2015 correspond à la mise en exploitation de la chaudière BABCOCK. Les autres données sont cohérentes : gaz naturel 100 % ; nombre d'heures d'exploitation : 4 300 à 8 600 h ; code NACE : 1106Z.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation est incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Donc cette prescription est sans objet, conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vitesse d'éjection minimale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3.B de l'annexe I								
Thème(s) : Risques chroniques, Air								
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.								
Constats : La vitesse d'éjection ne figure pas dans les rapports d'analyse.								
<table border="1"><thead><tr><th>Chaudière gaz</th><th>VLE AMPG</th><th>2021</th><th>2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>Vitesse d'éjection</td><td>5 m/s</td><td>non mesurée</td><td>non mesurée</td></tr></tbody></table>	Chaudière gaz	VLE AMPG	2021	2024	Vitesse d'éjection	5 m/s	non mesurée	non mesurée
Chaudière gaz	VLE AMPG	2021	2024					
Vitesse d'éjection	5 m/s	non mesurée	non mesurée					
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective								

N° 5 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les résultats, présentés dans les rapports N°128120482101R001 du 16/07/2021 et N°E54369892401R001 du 18/10/2024, sont exprimés dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire sur gaz secs dans les conditions normales (1 013 mbar ; 273 K) ramenées à une teneur en O₂ de 3 %. Cependant, la température ne figure pas dans les rapports. Par conséquent, il est impossible de s'assurer que les conditions normales de température sont vérifiées.

Par courriel du 17 septembre 2025, l'exploitant a confirmé que « *la température, et aussi l'humidité, ont bien été mesurées sur place, et même plusieurs fois avant l'intervention. Cependant, la saisie de ces données ainsi que celles de débit se font sur la même page du logiciel du prestataire. Si l'une d'elles n'est pas saisie, aucune n'apparaîtra dans le rapport de mesures. Elles sont néanmoins bien prises en compte dans les calculs des concentrations.* ». Il a joint les photos de l'organisme de contrôle, non jointes au rapport, mais attestant de ces mesures et a confirmé la prise en compte de ces mesures pour la détermination des conditions normales de température.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.I.a) et 6.3.VI de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

6.2.4.I.a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]**

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

[...] Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - [...]

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les mesures réalisées sont conformes aux valeurs limites applicables.

Chaudière gaz	VLE AMPG	2021	2024
NO _x	100 mg/Nm ³	80,5	89,6

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'Annexe I												
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques												
Prescription contrôlée : 6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; [...] Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 [...] 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.												
Constats : Les analyses sont antérieures à l'applicabilité de cette prescription. Toutefois, les mesures réalisées sont conformes aux nouvelles valeurs limites applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2025.												
<table border="1"><thead><tr><th>Chaudière gaz</th><th>VLE AMPG</th><th>2021</th><th>2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>NO_x</td><td>100 mg/Nm³</td><td>80,5</td><td>89,6</td></tr><tr><td>CO</td><td>100 mg/Nm³</td><td>0</td><td>0</td></tr></tbody></table>	Chaudière gaz	VLE AMPG	2021	2024	NO _x	100 mg/Nm ³	80,5	89,6	CO	100 mg/Nm ³	0	0
Chaudière gaz	VLE AMPG	2021	2024									
NO _x	100 mg/Nm ³	80,5	89,6									
CO	100 mg/Nm ³	0	0									
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 8 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4 II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles , à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 [...] 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La chaudière a été mise en place en 2015. Par conséquent, elle n'est pas concernée par ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.III et 6.3.VI de l'Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.4 III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)
[...] Gaz naturel, Biométhane :
5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100 [...]

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La chaudière a été mise en place en 2015. Par conséquent, elle n'est pas concernée par ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Pour les analyses de 2021 et 2024, les prélèvements des gaz sont réalisés sur 30 minutes et chaque mesurage a été répété 3 fois. Seules des mesures automatiques par analyseur sont réalisées. Par conséquent, la notion de blanc de site ne s'applique pas dans le cas de cette intervention. Dans les rapports de 2021 et 2024, les écarts aux normes sont explicités. Si le rapport de 2021 indique que « <i>l'impact réel sur les résultats n'est pas identifiable</i> », celui de 2024 conclut à un impact faible puisque les paramètres concernés sont en phase gazeuse. Les conditions de fonctionnement au moment des mesures varient de 65 % en 2021 à 35 % en 2024. L'inspection des installations classées a questionné la représentativité de ces conditions de fonctionnement. L'exploitant a précisé que la chaudière gaz fonctionne en complément des autres sources d'énergies utilisées sur site (pompe à chaleur, coégénération voisine POLISYCOGEN). Son fonctionnement se déclenche de manière automatique en fonction du mix énergétique mis en œuvre. Par conséquent, il considère que, même s'il varie d'une analyse à l'autre, le pourcentage de fonctionnement présenté dans les rapports est donc bien représentatif de l'utilisation réelle de l'installation. Lors de la visite du 19 septembre 2025, la chaudière était à l'arrêt et s'est mise en fonctionnement lors de notre passage dans la chaufferie. Pour rappel, pour les installations fonctionnant à différents régimes ou différentes allures de fonctionnement, le nombre d'allures à caractériser est défini par l'exploitant conformément au point 5.2.4.2 de la norme NF X 43-551 et à l'annexe II-c de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Enfin le suivi réglementaire de la chaudière n'est pas intégré dans les arrêtés préfectoraux applicables au site. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'encadrer ses rejets atmosphériques par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 11 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II de l'Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'installation de combustion a une puissance totale de 7,02 MW. Les analyses présentées datent de 2021 et 2024. Par conséquent, **la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques bisannuelle n'est pas respectée.**

Les organismes de contrôle ayant réalisé les analyses de 2021 et 2024 sont accrédités COFRAC (accréditation 1-1639). Pour 2021, le paragraphe 1 du rapport N°128120482101R001 du 16/07/2021 stipule, à la page 3, que l'organisme est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 5 décembre 2019 (J.O. du 19 décembre 2019) et détaille les agréments détenus. De même, pour 2024, le paragraphe 1 du rapport N°E54369892401R001 du 18/10/2024 stipule, à la page 3, que l'organisme est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 7 décembre 2023 (J.O. du 22 décembre 2023) et liste également les agréments détenus.

Ces rapports indiquent que toutes les prestations réalisées sont couvertes par l'accréditation, hormis les mesures du CO₂ non concernées par cette prescription. Ont été mesurés les paramètres O₂, NO_x, CO et CO₂. **Les mesures du débit, de la vitesse d'éjection et de la température ne figurent pas dans les rapports.** Le débit a été obtenu théoriquement, par calculs.

Par courriel du 17 septembre 2025, l'exploitant indique que, selon l'organisme de contrôle, « *qu'en effet, la pression (et donc la vitesse des gaz) n'a pas été mesurée suivant la norme ISO 10 780 pour réaliser les essais débit et cet écart à la norme est tracé en page 9 du rapport. Un seul orifice (type trou perceuse) étant disponible en sortie de chaudière, il est impossible de mesurer simultanément les pressions et les concentrations gazeuses par analyseur.*

De plus, cet orifice est situé après un coude, les distances amont et aval ne sont pas respectées, les perturbations et les tourbillons ont un impact important sur les mesures de débit au niveau de la section de mesure. Puisqu'un compteur gaz est présent sur l'installation, il est jugé plus pertinent d'obtenir par calcul théorique le débit des fumées, la puissance entrante ainsi que l'allure de la chaudière à partir du débit combustible. »

L'inspection des installations classées se montre dubitative quant à l'adéquation entre les arguments avancés et les conditions répondant aux agréments 13 « mesurage in situ de l'oxygène », 14 « mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume » et 15 « mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau », sachant qu'il est généralement nécessaire de mesurer ces paramètres simultanément pour garantir la pertinence des mesures réalisées. Par ailleurs, elle rappelle que la prescription susvisée impose une mesure du débit rejeté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le débit soit mesuré et qu'il figure, avec la vitesse d'éjection et la température, dans les rapports d'analyses. Il prendra également les mesures afin de rectifier la fréquence de surveillance tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les rapports d'analyses indiquent à la page 5 que la chaudière ne dispose pas de dispositif de traitement des fumées ; ce que l'exploitant confirme.

Type de suites proposées : Sans suite

Partie II : Prescriptions complémentaires issues de l'instruction de l'étude de dangers

N° 13 : Compatibilité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, Chapitre 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sous 1 mois, l'exploitant démontre la compatibilité des rejets avec le milieu et avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, au regard du paramètre phosphore global.
Constats : Par courriel du 4 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la démonstration demandée qui conclut à la compatibilité des rejets au regard du paramètre phosphore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ancrage des cuves

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les cuves de stockage d'hydrocarbures et d'engrais liquides sont ancrées au sol et sur berceaux.
Constats : Il a été vérifié que les 2 cuves d'hydrocarbures disposaient de dispositifs d'ancrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Séparation des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les cuvettes de rétention du stockage d'hydrocarbures et du stockage des engrais liquides sont séparées. Chaque cuvette est étanche.
Constats : Il a été constaté la mise en place d'une séparation entre les cuvettes de rétention dédiées, d'une part, aux hydrocarbures et, d'autre part, aux engrais liquides. Néanmoins, la cuvette de rétention des hydrocarbures présente des fissures, dans lesquelles poussent des végétaux, notamment à proximité de l'échelle d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de réaliser une action corrective visant à assurer l'étanchéité de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Procédure de gestion des déversements accidentels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de gestion des déversements accidentels au niveau de la plateforme de distribution de carburants et au niveau des aires de chargement/déchargement de GNR et d'engrais liquides. Cette procédure est également applicable en cas d'effondrement des murets de leur rétention respective, suite à l'explosion de silos.
Constats : La procédure est affichée contre le muret de la rétention et accessible sur le réseau informatique de l'exploitant. Pour la réaction en cas d'accident, la formulation « <i>utiliser les moyens présents pour contenir le problème</i> » doit être précisée. En effet, d'une part, les moyens présents s'appuient sur la présence d'absorbant qui n'est pas accessible à proximité immédiate (il est stocké dans l'entrepôt). D'autre part, la procédure doit également indiquer les actions à mener en cas d'effondrement des murets de leur rétention respective, suite à l'explosion de silos (action sur les vannes d'obturation notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera la procédure au regard des observations émises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Dispositif d'obturation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Une vanne, présente sur le réseau d'eaux pluviales à proximité des bureaux, assure le déversement des effluents vers le bassin de rétention déporté. Son fonctionnement est testé annuellement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection du 24 novembre 2022, il avait été mis en exergue que les égouttures ou les déversements accidentels issus de la plateforme de distribution de carburants ou des aires de chargement/déchargement d'engrais liquides devaient être collectés. L'exploitant avait indiqué, par courriel du 7 août 2023, que des travaux avaient été réalisés et que ces effluents étaient dorénavant dirigés vers le bassin de rétention déporté. Ces informations ne semblent pas cohérentes avec le plan des réseaux présenté sur site lors de l'inspection du 19 septembre 2025.

Par ailleurs, le site dispose de 3 vannes manuelles d'obturation sur la partie SOUFFLET AGRICULTURE et une vanne sur la partie SOUFFLET MALT. Elles sont situées au bord de la route pour 2 d'entre elles, à la sortie du bassin de rétention et entre le bureau et l'entrepôt. Les clés permettant leur fermeture sont présentes à proximité. Le dernier test annuel a été réalisé le 28 mars 2025 pour les 4 vannes. Il a été consigné sur la fiche dénommée « 018VERIVANNES ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout document pouvant justifier des travaux réalisés, ainsi que le plan des réseaux mis à jour. Par ailleurs, il démontrera que les déversements accidentels (ou égouttures), qui pourraient survenir en lien avec la cuve d'Oléo100, sont également pris en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Partie III : Sécheresse

N° 18 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'exploitant a procédé à la télédéclaration GEREP le 19/03/2025 à 16h35, d'après l'accusé de réception délivré par la plateforme, pour un volume d'eau prélevé de 150 378 m ³ dans les eaux souterraines et 1 345 m ³ à partir du réseau d'adduction en eau potable. Lors des échanges au cours de la visite, il apparaît que les volumes d'eau consommés par SOUFFLET AGRICULTURE ont été omis. L'exploitant s'est engagé à y remédier lors de la prochaine déclaration GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les volumes d'eau consommés par SOUFFLET AGRICULTURE seront intégrées aux prochaines déclarations GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 19 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le volume prélevé dans les eaux souterraines est d'environ 412 m ³ /j en moyenne. Donc, il doit être relevé chaque jour.

Le registre a été présenté : en pratique, les volumes sont relevés pour chaque couche de malt, soit toutes les 21 à 22h ; ce qui répond à la fréquence imposée :

Date	Heure	Prélèvement du forage 1	Prélèvement du forage 2
17/09/2025	16h06	186 m ³	188 m ³
16/09/2025	19h56	158 m ³	160 m ³

Le volume prélevé à partir du réseau d'adduction en eau potable est d'environ 3,7 m³/j en moyenne. L'exploitant reconnaît ne relever le compteur de la malterie qu'une fois par mois afin d'établir la remontée d'informations vers le groupe. L'inspection des installations classées rappelle que les compteurs (malterie et agriculture) doivent être relevés chaque semaine. L'exploitant prend acte et s'engage à modifier la fréquence de relevé de ces compteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les volumes d'eau prélevés sur l'adduction d'eau potable seront relevés chaque semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 20 : Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1°) Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2°) Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3°) Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4°) Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Les activités du site ne concernent pas les activités énumérées au point 1°. Sa construction est antérieure à 2023 : il ne peut donc pas être exempté au regard du point 4°.

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2023, l'exploitant avait évalué la réduction de ses prélèvements entre 2018 et 2023 à 18,8 % ; ce qui ne lui permettait pas alors d'être exempté au regard du point 2°. Toutefois, par courriel du 17 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les volumes de prélèvement de 2018 et 2024 :

	2018	2024	Diminution
Eaux issues des forages	207 347 m ³	150 378 m ³	- 27 %
Eaux issues de l'adduction	3 776 m ³	1 345 m ³	- 64 %

La diminution des 2 volumes de prélèvements étant supérieure à 20 %, alors **le site est exempté au titre de l'année 2025** du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, sur ses deux sources de prélèvements.

Lors de la visite du 19 septembre 2025, des échanges relatifs à l'utilisation d'eaux réutilisées pour ce site ont eu lieu. L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, le site de POLISY étant l'un des plus performants de la société au regard de sa consommation spécifique (2,36 m³/ t de malt produite), cette piste n'est pas envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que ce positionnement doit être réalisé chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclenchement du seuil de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Vigilance – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;• alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;• alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;• crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Le seuil de vigilance de la zone « Seine Amont » a été déclenché par arrêté du 30 juin 2025. Le seuil d'alerte de cette zone a été franchi le 25 juillet 2025. Néanmoins, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 n'est pas applicable aux prélèvements du site de POLISY en 2025 (cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite via le cadre "gestion de l'eau" de GIDAF. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise ne sont pas atteints à ce jour. Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 n'est pas applicable aux prélèvements du site de POLISY en 2025 (cf. constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-2° et 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
Constats : Bien qu'exempté en 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 29 août 2025, les calculs de ses volumes de référence pour le prélèvement d'eau issue du forage et pour le prélèvement sur le réseau d'adduction en eau potable. Ces calculs s'appuient sur la moyenne des volumes journaliers prélevés sur 2024, avec la déduction forfaitaire de 5 % pour les usages liés à la sécurité : <ul style="list-style-type: none">• Volume référence (forage) = $(150\,378/365) \times 0,95 = 391 \text{ m}^3/\text{jour}$.• Volume référence (adduction) = $(1\,345/365) \times 0,95 = 3,5 \text{ m}^3/\text{jour}$. Les volumes annuels utilisés sont conformes à ceux déclarés dans l'application GEREP. La moyenne des volumes journaliers a été également calculée sur le trimestre civil correspondant de 2024. L'exploitant indique que ceux-ci lui étaient moins favorables. La méthode utilisée afin de déterminer les volumes de référence n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Elle rappelle uniquement que les prélèvements de SOUFFLET AGRICULTURE sont à inclure dans la détermination des volumes de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 6°) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018.
Constats : Les progrès réalisés au cours de ces dernières années sur le site de POLISY sont majoritairement d'ordre organisationnel. En effet, l'exploitant a modifié son process afin de réaliser 2 phases « sous eau » au lieu de 3, lors de la trempe. De plus, il a modifié ses recettes d'élaboration du malt pour diminuer sa consommation d'eau, voire pour l'optimiser. Par ailleurs, il a investi dans deux nettoyeurs haute pression à eau chaude afin que le nettoyage soit plus efficace et moins consommateur d'eau. En outre, il a équipé les cuves de trempe de poires de niveau pour éviter tout débordement et de radars définissant la hauteur d'eau pour optimiser le volume utilisé. Enfin il n'utilise plus d'eau dans les germoirs, mais assure l'humidification nécessaire lors des phases de transfert entre étages. D'autre part, il met en avant une meilleure gestion de la station d'épuration grâce à un pilotage plus expérimenté et à la réutilisation de l'eau de la presse pour le nettoyage. En outre, l'exploitant a indiqué qu'en période de sécheresse, il limite ses consommations d'eau hors process : pas de nettoyage extérieur des installations, ni des véhicules, pas d'arrosage des espaces verts, restriction des nettoyages liés à la station d'épuration au strict nécessaire. Par ailleurs, une sensibilisation de leur personnel sur les bonnes pratiques est réalisée à chaque déclenchement de la phase de vigilance.
Type de suites proposées : Sans suite